

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

N° 1603764

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Joseph Pommier  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Strasbourg,

Jugement du 6 juillet 2016

Le magistrat désigné

335-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juillet 2016 à 19 h 25, M. F. [REDACTED], demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'entrée en France au titre de l'asile et a fixé le pays vers lequel il serait réacheminé ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de mettre fin aux mesures de maintien en zone d'attente et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ;
- 3°) de désigner un avocat pour l'assister ainsi qu'un interprète ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- les règles de confidentialité régissant la procédure de demande d'asile ont été méconnues ;
- il n'a pas été informé suffisamment tôt de la date et du lieu de l'entretien avec un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; aucun interprète n'était présent à ses côtés ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- il n'appartient pas au ministre de l'intérieur d'apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile ; sa demande d'asile n'était manifestement pas dépourvue de crédibilité ;

- la décision fixant le pays de renvoi a été prise en violation de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les stipulations combinées de l'article 13 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2016, le ministre de l'intérieur, représenté par la SCP Saidji Moreau, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il y aurait eu manquement au principe de confidentialité ; qu'il a reçu une convocation lui précisant l'heure, la date et le lieu de son entretien avec un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la possibilité de se faire assister ; que la présence physique d'un interprète n'est pas obligatoire ; que l'administration peut recourir à un interprète par téléphone ainsi qu'il résulte de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs en décidant après l'avis négatif de l'Office et à la lumière des propos de l'intéressé que sa demande d'asile était manifestement infondée ; que sa décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer qu'il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Vu la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pommier, vice-président ;
- les observations présentées par Me Schach pour M. I. [REDACTED], qui a développé les moyens soulevés dans la procédure écrite et fait valoir en outre que la procédure d'entretien avec un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides seulement par téléphone n'est pas régulière et l'a privé d'une garantie, qu'il a été informé tardivement de cet entretien et n'a pu s'y préparer suffisamment, qu'il n'est pas contesté qu'il appartient à la communauté bahaï et que cette religion fait l'objet de persécution en Iran, ainsi que les observations de [REDACTED], interprète en persan, qui a notamment indiqué avoir achevé ses études de niveau bac + 4 en septembre 2015, qu'il a

formé durant ses études un groupe d'une dizaine de personnes pour l'étude de la religion bahaï, qu'en mars 2016, deux personnes de ce groupe ont disparu et qu'il a été informé qu'il n'était plus en sécurité et qu'il devait quitter le pays, qu'il a pu se rendre à l'aéroport grâce à un policier auquel son père a versé de l'argent, qu'un de ses deux passeports, qui a été poinçonné, n'est plus valable.

Le ministre de l'intérieur, régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté.

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut en demander dans les quarante-huit heures l'annulation au président du tribunal administratif ;

2. Considérant que [REDACTED], ressortissant iranien né le 8 septembre 1993, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse le 29 juin 2016 en provenance d'Istanbul ; que, le 30 juin 2006, il a indiqué vouloir déposer une demande d'asile ; que, le même jour, à 18 heures, il a été informé qu'il serait convoqué à un entretien avec un officier de liaison de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 9 heures 30 et que cet entretien se ferait par téléphone dans les locaux de la police de l'air et des frontières ; que, par un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pris après avis de l'Ofpra, le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'entrée en France au titre de l'asile et a décidé qu'il sera réacheminé vers la Turquie ou vers tout pays où il sera légalement admissible ; que [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si : (...) 3° la demande d'asile est manifestement infondée. Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves. Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues au même article L. 723-6. Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration. L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande. Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix. Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'office sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; peuvent seules être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations. L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur. Sans préjudice de l'article L. 723-13, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande. Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu. Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur » ; qu'aux termes de l'article R. 723-9 du même code : « L'office peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ; 2° Lorsqu'il est retenu dans un lieu privatif de liberté ; 3° Lorsqu'il est outre-mer. Les modalités techniques garantissant la confidentialité de la transmission fidèle des propos tenus au cours de l'entretien sont définies par décision du directeur général de l'office. Le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'office. Cet agrément peut être retiré si les conditions énoncées à l'alinéa précédent ne sont plus remplies. L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien a la maîtrise des opérations. Il lui appartient de veiller au respect des droits de la personne. Il doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l'entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l'espèce l'exigent. Dans ce cas, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé.

*L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité. » ;*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris au vu de l'avis émis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par l'Ofpra qui a estimé que la demande de l'intéressé était manifestement infondée ; que cet avis a été rendu au terme d'une audition effectuée par téléphone, d'une durée de 1 heure 18, avec le concours d'un interprète en persan, entretien qui s'est déroulé dans la matinée du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

6. Considérant qu'en admettant que les restrictions apportées à la liberté de [REDACTED] durant son maintien en zone d'attente, quoique moindres que celles qui résulteraient d'un placement en centre de rétention administrative, puissent être assimilées à une privation de liberté et que, par conséquent, il soit regardé comme retenu dans un lieu privatif de liberté au sens du 2<sup>o</sup> de l'article R. 723-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, il a simplement été entendu au téléphone, qui ne saurait à lui seul s'analyser comme un moyen de communication audiovisuelle, d'autre part, il ne ressort pas des pièces de la procédure remises à l'audience par les agents de la police de l'air et des frontières et notamment de la convocation signée le 30 juin 2016 par le chef de la mission de l'asile aux frontières de l'Ofpra que le local dans lequel s'est déroulé l'entretien aurait été agréé par le directeur général de l'Office ; que, par suite, [REDACTED] est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié des garanties procédurales telles que prévues par les dispositions régissant l'examen des demandes d'asile, également applicables aux avis émis par l'Office préalablement à une décision de refus d'entrée sur le territoire prise par le ministre de l'intérieur ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que la décision du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 doit être annulée dans toutes ses dispositions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 233-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si le refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* » ;

9. Considérant que le présent jugement implique nécessairement pour son exécution, qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 233-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration mette immédiatement fin au maintien [REDACTED] en zone d'attente et lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Ofpra ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder sans délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que demande [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision susvisée du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de mettre immédiatement fin au maintien de M. Doroodi en zone d'attente et de lui délivrer, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Prononcé en audience publique le 6 juillet 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J. Pommier

G. Trinité

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 11 juillet 2016  
Le greffier,

Geneviève TRINITÉ

